RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE ALFORT
Paris - 1765

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché F142026
- Fourniture de foin, de paille pour chevaux et enlèvement de fumier au profit du site Alfort Normandie -

Cahier des Clauses Particulières

Sommaire

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2 OBJET DU MARCHE 4
1.3 LIEUX D'EXECUTION 4
1.4 VOLUMES PREVISIONNELS 4
1.5 ALLOTISSEMENT 4
1.6 PIECES CONTRACTUELLES 4
1.7 INTERVENANTS 5
2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE 5
2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE 5
2.2 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE 5
3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 6
4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
4.1 NATURE DES PRIX 6
4.2 CONTENU DES PRIX 6
4.3 TVA 7
4.4 REVISION DES PRIX 7
4.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 8
5 CONDITIONS DE PAIEMENT 8
5.1 PRESENTATION DES DEMANDE DE PAIEMENT 8
5.2 PERIODICITE DES PAIEMENTS 8
5.3 REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT 8
5.4 DELAIS DE PAIEMENT 8
6 REALISATION DES PRESTATIONS 9
6.1 LIVRAISONS 9
6.2 QUALITE DES FOURNITURES ET CONDITIONNEMENT 9
6.3 OPERATIONS DE VERIFICATION 12
6.4 CLAUSE DE REEXAMEN 14
6.5 DELAIS DE LIVRAISON 14
6.6 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14
7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
7.1 ASSURANCES 15
7.2 OBLIGATION DE VIGILANCE 15

7.3 REPARATION DES DOMMAGES 15
8 LITIGES ET SANCTIONS 16
8.1 PENALITES 16
8.2 PENALITE POUR RETARD : SEUIL D'EXONERATION 16
8.3 PENALITES POUR RETARD : PLAFONNEMENT DES PENALITES 16
8.4 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 16
9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site de Maisons-Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	Site d'Alfort Normandie 1504 Route de l'église 14430 Goustranville

1.2 OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la fourniture de foin, de paille pour chevaux et l'enlèvement de fumier.

1.3 LIEUX D'EXECUTION

L'ensemble des prestations demandées est effectué uniquement au profit du site d'Alfort Normandie de l'EnvA.

1.4 VOLUMES PREVISIONNELS

Désignation	Conditionnement	Quantité
Foin pour chevaux	balle rectangulaire de 15 kg maximum	800
Foin pour chevaux	balle rectangulaire de 500 kg maximum	15
Foin pour chevaux	round de 400 kg maximum	50
Paille	balle rectangulaire de 25 à 30 kg maximum	150
Paille	round de 400 kg maximum	50

+ collecte et valorisation du fumier : 250 tonnes/an

1.5 ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué d'un lot unique.

1.6 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (acte d'engagement (AE),

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, l'annexe 1 à l'acte d'engagement, le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)

- L'offre technique du candidat

2) Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après C.C.A.G-F.C.S.) ;

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent aux présent marché ;

- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché

1.7 INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- le pouvoir adjudicateur est l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) qui conclut le marché avec son titulaire ;
- l'EnvA est représentée par le Directeur de l'Etablissement ;
- le titulaire est le prestataire, qui conclut le marché avec l'EnvA.

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

La forme retenue pour l'exécution est l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique, dans les limites financières suivantes :

- Montant minimum annuel en € H.T : 0 € ;
- Montant maximum annuel en € H.T : 100 000,00 €

2.2 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande émis sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU). Les bons

de commande comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La date d'expiration du marché constitue la date limite d'émission des bons de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché et les délais d'exécution sont fixés à l'acte d'engagement

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont unitaires.

4.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ;

- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance, transport et rangement sur le lieu de stockage de l'EnvA ; ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les marges pour risque et les marges bénéficiaires

4.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts

4.4 REVISION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement à compter de la date de notification du marché.

Les prix pour l'ensemble des prestations listées dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) sont fermes durant la première année du marché. Ils seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter de la deuxième année du marché.

En cas de révision, un nouveau B.P.U. modifié conformément à l'alinéa précédent, est adressé par le titulaire à la personne publique avant l'application des nouveaux prix.

Du simple fait de cette communication, les documents sont considérés comme certifiés conformes par le titulaire. Ce bordereau constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, postérieurement à cette transmission, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

La proposition de révision des prix est remise obligatoirement contre récépissé, par le titulaire au pouvoir adjudicateur ou est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision, soit deux mois avant la date anniversaire du marché pour la deuxième année, et ensuite deux mois avant la date anniversaire du marché pour les années suivantes, et ce, jusqu'à la quatrième année.

Le tarif pris en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du document de commande, à la condition que ce tarif ait été notifié au pouvoir adjudicateur et confirmé par celui-ci.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur formalisée par tous moyens y compris par la seule notification électronique du B.P.U. par le pouvoir adjudicateur.

L’absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l’offre initiale ou du prix précédemment révisé.

4.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,0 % par an.

5 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 PRESENTATION DES DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du marché et du lot ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;

- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du marché.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

5.2 PERIODICITE DES PAIEMENTS

La facturation est faite par livraison. Le prix est payé après service fait.

5.3 REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT

Site internet : https://chorus-pro.gouv.fr

5.4 DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s ou au(x) sous-traitants(s) du marché seront payées dans un

délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du Sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

6 REALISATION DES PRESTATIONS

6.1 LIVRAISONS

Elles s'effectueront selon les conditions de transport ou de conservation propres à ces marchandises.

Les horaires de livraison seront fixés d'un commun accord.

Le titulaire assure le stockage, la manutention, l'emballage éventuel, le transport jusqu'aux points de stockage. Le déchargement et le rangement dans les hangars à fourrage et les réserves secondaires sont également réalisés par le titulaire.

Le titulaire ou son transporteur sont tenus d'aviser le responsable du site par mail au moins 24 heures avant la date prévue de livraison, faute de quoi celle-ci pourra être refusée.

Le Campus Normand compte 5 points de livraison pour la paille et le foin :

- 1 point de stockage principal : le grand hangar ;

- 2 points secondaires au pôle médico-chirurgical ;

- 2 points secondaires au pôle pathologie-locomotrice.

6.2 QUALITE DES FOURNITURES ET CONDITIONNEMENT

6.2.1 Foin

Le foin livré doit être conditionné suivant la demande soit :

- en balles rectangulaires de petite taille, liées de telle façon que tombant d'une hauteur de 3 mètres, elles ne rompent pas leurs liens. Ces petites balles doivent respecter le format suivant : poids 15 kg maximum ;

- en balles rectangulaires de grande taille d'un poids maximum de 500 kg ;

- en round d’un poids maximum de 400kg

La densité est homogène pour une même livraison et ne sera pas supérieure à 150 kg au mètre cube. Les liens utilisés ne sont pas des liens métalliques.

La marchandise destinée à la consommation est de bonne qualité, loyale et marchande. Le foin est essentiellement de première coupe et récolté dans de bonnes conditions. Il doit procurer aux animaux une nourriture saine et substantielle acceptée sans le moindre signe de répugnance.

La fourniture devra se rapprocher des spécifications suivantes :

- Homogénéité

Pour une même livraison, la fourniture dans son aspect, sa composition, son état de conservation, doit être homogène. L’appréciation de l’homogénéité se fait par l’ouverture d’une petite balle sur 50 ou d’une grande balle sur 20. L’homogénéité botanique et organoleptique de chaque livraison est requise. Elle est recherchée et examinée sur les balles d’une part en les comparant les unes aux autres et d’autre part dans la contexture de chacune. Le défaut d’homogénéité d’un lot entraîne le refus automatique.

- Valeur énergétique

Le foin naturel doit avoir été récolté au moment où les principes nutritifs de la plante sont à leur plus haut niveau d’où présence indispensable d’inflorescences (et non d’épillets vidés de leurs grains) et de feuilles bien attachées sur les tiges. Pour les foins à dominante de graminées, une récolte en début d'épiaison est souhaitable. Pour les foins à dominante de légumineuses, une récolte au stade bourgeonnement est préférée. Le caractère cassant du foin est tolérable pour des foins de légumineuses mais une tige souple sera préférée pour les foins de graminées.

- Qualités organoleptiques

Couleur : le foin naturel doit présenter une couleur verte homogène et franche. Le foin jaune paille de teinte claire ne sera admis que si cette couleur est liée à la présence en proportion importante, de flouve odorante. La couleur bleutée du dactyle est jugée normale. Seront refusés les foins de couleur lavée (récoltés par temps de pluie) ou ayant une couleur anormale.

Propreté : la présence de terre, d’arbustes, épines, résidus divers, excréments, poussières entraînera le refus de la marchandise.

Odeur : l’odeur doit être spécifique, franche et légèrement aromatique. Les foins à odeur de marécage (provenant de prairies basses et humides) à odeur de poussière (foins vieux et mal entreposés) désagréable (présence de plantes telles que tanaisie et géraniums sauvages) ou à odeur nulle (foin lavé, passé, sans arôme) seront refusés. Les foins à odeur anormale (moisi, putréfaction, excrément) seront refusés.

- Composition botanique

Le foin naturel composé de plantes aromatiques, de graminées et de légumineuses ne doit pas présenter, en poids une proportion supérieure à : -3 % de plantes inertes : mauve, ancolie, angélique, lychnis, gentiane, centaurée, sauge, primevère, menthe, oseille sauvage, etc…, -2 % formé par le total de plantes irritantes (renoncule, jonc, carex, brome, orge sauvage, aubépine) et piquantes (arrête-bœuf, chardon, ronce, genêt, etc.). La fourniture sera refusée : -au-delà de 3 % en poids de plantes inertes, -au-delà de 2 % en poids du total de plantes irritantes, narcotiques et piquantes, -au-delà de 1 % en poids soit de plantes irritantes, soit de plantes narcotiques, soit de plantes piquantes. D'autre part, le foin dit luzerne est à proscrire.

- État de conservation

La fourniture correctement récoltée doit être convenablement bottelée, exempte de toute trace d'humidité, parfaitement ressuée et bien conservée. Le fournisseur ne peut en aucun cas invoquer les accidents atmosphériques qui auraient altéré la récolte pour livrer du foin de qualité inférieure. Les foins poussiéreux, moisis, humides et fermentés sont refusés. La fourniture est livrée dans son état naturel sans addition de produit chimique ou biologique. La mise en évidence de tels produits (insecticides, fongicides, anti-germinatifs, etc.) entraînera le rejet de la fourniture.

6.2.2 Paille

La paille doit être conditionné suivant la demande soit :

- en balles rectangulaires de petite taille, liées de telle façon que tombant d'une hauteur de 3 mètres, elles ne rompent pas leurs liens. Ces petites balles doivent respecter le format suivant : poids 25 à 30 kg maximum ;

- en round d'un poids maximum de 400kg

La paille est destinée à la litière des chevaux, ruminants, camélidés et porcins. La paille de blé est la seule paille admise.

La paille livrée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- elle doit être propre à la consommation des chevaux, ruminants, camélidés et porcins

- la paille doit avoir moins d'un an,

- elle doit être de couleur jaune clair et avoir une odeur agréable,

- elle doit être sèche et brillante,

- elle ne doit pas présenter de traces de moisissure, de fermentation et d'acariens,

- elle doit être exempte de poussière.

6.2.3 Enlèvement du fumier

Le retrait du fumier devra s'effectuer directement dans chacune des fumières du site.

Le site normand compte 3 fumières, 1 principale et 2 secondaires.

Les fumiers sont placés en tas sur une plate-forme prévue à cet effet, le retrait se fera à cet endroit. Les moyens nécessaires au chargement et à l'évacuation du fumier sont à la charge du titulaire. En liaison avec le responsable des écuries ou de chaque service, la totalité des fumiers doit être évacuée régulièrement afin de procéder au nettoyage de la zone de stockage.

Pour le site normand les fumières sont couvertes avec une hauteur sous toit de 4 mètres.

Le fumier doit être enlevé autant que nécessaire. La fréquence estimée pour le Campus Normand est d'environ deux fois par mois. Cette fréquence pourra augmenter par la suite en fonction de l'évolution de l'activité.

Le transport devra s'effectuer dans les normes de sécurité et dans le respect de la réglementation. La collecte et la valorisation du fumier devront être réalisées par le titulaire conformément au règlement et notamment au règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. Le descriptif complet de l'évacuation et du traitement du fumier sera mentionné dans le mémoire technique du soumissionnaire et devra prendre en compte que le fumier enlevé provient d'activités de soins vétérinaires et que celui-ci peut donc être contaminé soit par des micro-organismes pathogènes, soit par des médicaments.

Le soumissionnaire devra s'attacher à démontrer que le fumier valorisé ne présente aucun risque de type biologique ou chimique s'il est prévu une utilisation ultérieure de celui-ci (compost par exemple). Enfin, le soumissionnaire devra décrire précisément ses procédures de nettoyage et désinfection des engins de transport après collecte du fumier.

6.3 OPERATIONS DE VERIFICATION

Par dérogation aux articles 22 et 23 du CCAG/FCS, les opérations de vérification se feront de la façon suivante :

- **Vérifications quantitatives**

Les vérifications quantitatives ont lieu au moment de la livraison des fournitures.

Elles s'effectuent par comptage afin de s'assurer de la conformité entre les quantités et le poids des fournitures livrées inscrits sur le bon de livraison.

Le pourcentage de tolérance de livraison des quantités commandées est fixé à plus ou moins cinq pour cent (5 %) par rapport aux quantités indiquées sur le bon de commande.

Dans la limite de tolérance fixée ci-dessus, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le titulaire du marché sera mis en demeure soit de reprendre l'excédent

livré, soit de compléter la livraison.

En cas de rupture ou de complément, le transport et la livraison sont à la charge du titulaire.

- **Vérifications qualitatives**

Les vérifications qualitatives ont pour objet le contrôle de la conformité des produits livrés par rapport aux caractéristiques fixées par les clauses techniques du présent C.C.P.

Elles portent notamment sur les points suivants :

- les conditions de transport,

- la conformité et l'état des emballages, des conditionnements et de l'étiquetage,

- l'identification de la nature des produits livrés,

- la qualité des produits selon les dispositions contenues dans le présent C.C.P.

Le non-respect de ces exigences pouvant entraîner le refus de la fourniture.

- **Admission – ajournement – réfaction – rejet**

La décision d'admission, avec ou sans réfaction, est prise sous réserve des vices cachés. Elle entraîne le transfert de propriété des fournitures. En cas de non-conformité, le bénéficiaire prend une décision : soit d'admission, soit de rejet, dans un délai de quinze jours (15 jours) après le jour de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, dès lors que la livraison correspond point par point aux conditions de l'accord-cadre. Il est procédé à l'admission pure et simple des fournitures.

Par dérogation à l'article 30.2u CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission par une décision motivée.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet de la livraison, le titulaire devra remplacer la fourniture dans un délai de cinq jours.

L'enlèvement ainsi que la représentation des fournitures ajournées ou rejetées devront être effectuées par les soins du titulaire, et à ses frais. Passé ce délai, le titulaire sera déclaré défaillant et il peut être fait application des dispositions prévues aux articles 32 et 36 du CCAG/FCS.

Le titulaire est considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure de livrer totalement ou partiellement la fourniture et d'exécuter toutes les prestations demandées dans les délais contractuels. En cas de défaillance du titulaire, il pourra être fait application par le pouvoir adjudicateur, de l'article 32.1 du CCAG/FCS.

6.4 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les conditions d'exécution de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- En cas d'ajout de fournitures au BPU en lien avec l'objet du marché,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché
- Modification de coordonnées bancaires du titulaire.

6.5 DELAIS DE LIVRAISON

Le Titulaire s'engage sur le délai de livraison dans son offre, et donne également le jour et l'heure à laquelle une commande doit être passée au plus tard afin de faire partie de la livraison suivante.

6.6 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Afin d'améliorer le coût environnemental des activités faisant l'objet de ce marché et pour répondre aux attendus du label EquuRES et des Fonds européen de développement régional (FEDER), les candidats devront préciser les zones géographiques d'élimination fumier. Ce coût environnemental d'élimination entrera dans la note technique de l'offre du candidat.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Il peut également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché.

Le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur concernant le transport et le traitement des déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination le cas échéant.

7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G, le titulaire doit justifier à la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.2 OBLIGATION DE VIGILANCE

1) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

7.3 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur.

8 LITIGES ET SANCTIONS

8.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- En cas de non-respect répété des délais contractuels de livraison ou de livraison dans une autre service ou unités que prévu, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros HT par commande ;

- En cas de non-respect de la qualité des produits livrés par rapport aux engagements contractuels, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros HT par commande, en sus de la possibilité de rejet de la commande livrée le cas échéant ;

- En cas de non-respect des modalités de déchargement et de rangement des produits tel que défini par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par livraison de 50 euros HT ;

- Dans le cas où la fumière et/ou ses abords ne seraient pas laissés propres après une opération de retrait du fumier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par intervention de 200 euros HT par cas constaté

Les pénalités imputables au titulaire du marché viennent en déduction de la facture émise le mois suivant, ou font l'objet d'un avoir séparé.

8.2 PENALITE POUR RETARD : SEUIL D'EXONERATION

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.3 PENALITES POUR RETARD : PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

8.4 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-FCS	OBJET
1.6	4.1 et 4.2.1	Pièces contractuelles
6.3	22, 23, 30.1 et 30.2	Admission, ajournement, réfaction et rejet
8.1	14.1.1	Pénalités
8.2	14.1.3	Pénalités